



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des finances locales  
et du contrôle budgétaire**

Rouen, le **3 FEV 2022**

Affaire suivie par :  
Rosi BESSON  
Frédéric GRIMONPREZ

Le préfet  
de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

: [pref-drcl-contrôle-budgétaire@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-drcl-contrôle-budgétaire@seine-maritime.gouv.fr)

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents  
des EPCI et des RPI

Copie pour information à :  
Mme la sous-préfète du Havre  
M. le sous-préfet de Dieppe

**OBJET : La prise en charge des frais de fonctionnement des écoles par la commune de résidence**  
**ANNEXES :**

- 1- Guide des communes relatif aux frais de fonctionnement des écoles
- 2- Logigrammes des cas de participation et leur procédure de détermination
- 3- Modèle de fiche navette d'information entre la commune de résidence et la commune d'accueil
- 4- Modèle de convention de participation financière (École publique)
- 5- Modèle de convention de participation financière (École privée sous contrat d'association)
- 6- Modèle d'état nominatif

Cette note vise à rappeler le cadre juridique relatif aux règles de contribution aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques et privées par la commune de résidence d'un enfant dont la scolarité est assurée dans une autre commune, dite commune d'accueil.

L'État assure l'organisation et le fonctionnement du service public national d'éducation, en associant les collectivités locales en fonction du niveau d'enseignement.

La commune a quant à elle la charge des écoles publiques. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement (L.212-4 du code de l'éducation). Il s'agit d'une compétence obligatoire.

Les EPCI compétents se substituent aux communes dans ces missions.

La participation financière des communes, ou répartition intercommunale des charges de fonctionnement, est destinée à compenser le transfert de charge financière qu'une commune subit quand un élève qui ne relève pas de son territoire vient fréquenter l'école dont elle assure la charge d'entretien et de fonctionnement.

Ce mécanisme est prévu par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et codifié à l'article L.212-8 du code de l'éducation.

Il porte sur :

- les écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées
- les écoles pré-élémentaires, maternelles et enfantines publiques ordinaires ou spécialisées ;
- les écoles privées sous contrat d'association.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, au moyen d'une convention dont un modèle type vous est proposé en annexe.

La présente circulaire rappelle le régime juridique applicable. **Le préfet n'intervient qu'en cas de désaccord relatif à une participation obligatoire, et après tentative de conciliation sérieuse.**

### I) Le cadre juridique

**L'article L.212-8 du code de l'éducation** précise que « *Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* » et détermine les conditions de la participation financière de la commune de résidence pour des élèves scolarisés dans la commune d'accueil.

La participation aux frais de fonctionnement est liée d'une part à la capacité d'accueil suffisante dans les écoles publiques de la commune de résidence, et d'autre part au fait que la situation de l'élève entre dans les cas dérogatoires précisés aux **articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation**.

Ces dispositions sont applicables également lorsqu'un élève de la commune de résidence est inscrit dans une école privée sous contrat d'association dans la commune d'accueil (article L.442-5-1 du code de l'éducation).

Pour les cas où la participation est obligatoire, la commune de résidence ne peut tirer argument de l'absence d'autorisation du maire de cette commune pour refuser de participer aux frais de fonctionnement de l'école située sur le territoire d'une autre commune.

#### **1. Les notions : commune de résidence et commune d'accueil**

La commune de résidence est la commune au sein de laquelle réside l'enfant scolarisé. La commune d'accueil est la commune au sein de laquelle est scolarisé un enfant résidant dans une autre commune.

Sauf transfert de la gestion des écoles à un EPCI, les communes d'accueil et de résidence sont en principe compétentes en matière de frais de fonctionnement de ces écoles, et peuvent notamment fixer entre elles l'accord de répartition des frais de fonctionnement scolaires.

#### **2. L'acceptation par le maire de la commune d'accueil de l'inscription d'un élève d'une autre commune.**

**Le maire** est seul compétent pour accepter ou refuser l'inscription d'un enfant dans une école. Il agit alors en tant que représentant de l'État (L.131-5 et L.131-6 du code de l'éducation). Par conséquent, l'inscription par un maire d'un enfant ne résidant pas sur le territoire de sa commune dans une école publique de sa commune, relève de sa seule compétence et non du conseil municipal. Cette compétence ne peut pas non plus être déléguée, par exemple au président d'un EPCI compétent en matière scolaire.

Ainsi, **le maire de la commune d'accueil qui accepte de scolariser dans son école un élève ne résidant pas sur son territoire accepte aussi d'en assumer la charge**. Il ne peut toutefois refuser une inscription en se fondant sur un autre motif que :

- la capacité d'accueil insuffisante de l'école ;
- pour des motifs tirés des nécessités de service public ;
- ou en cas d'absence de motif sérieux à la demande de dérogation.

Le refus d'inscription dans une école doit être regardé comme une décision administrative individuelle défavorable soumise à l'obligation de motivation en application de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il n'appartient pas au préfet d'arbitrer les différends concernant l'inscription des élèves, dont l'examen relève du seul juge administratif (CAA Lyon, 4 novembre 2008).

Concernant les écoles privées, aucune disposition législative n'exige que les parents d'élèves demandent une autorisation au maire de leur commune de résidence, avant de scolariser leurs enfants dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune (TA Dijon, 28 février 2008, Commune de Semur-en-Brionnais n° 0702443). Il peut toutefois être pertinent de convenir d'une information adéquate.

- Pour plus d'information, veuillez vous reporter à l'annexe n°1 (Guide des communes relatif aux frais de fonctionnement des écoles).

### **3. L'information de la commune de résidence**

Le maire de la commune d'accueil ayant inscrit un enfant d'une autre commune doit informer, **dans un délai maximum de deux semaines à compter de cette inscription**, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription (article R.212-22 du code de l'éducation).

Outre son caractère obligatoire dans un certain nombre de cas, cette information permet au maire de la commune de résidence de connaître l'étendue des obligations financières susceptibles d'en découler.

- La fiche navette proposée en annexe n°3 vise à assurer cette information de manière optimale.

## **II) La mise en place de la répartition financière**

### **1. Le principe général de l'accord entre les communes**

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2005-157 du 23 février 2005 codifié à l'article L.212-8 du code de l'éducation pose le **principe du libre accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence**.

Ce principe de libre accord vise à favoriser la négociation et la concertation, ainsi que l'adaptation aux circonstances locales. La conclusion d'accords librement consentis entre les communes doit ainsi être systématiquement recherchée.

L'accord fixe le montant de la contribution et est matérialisé dans une convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles.

### **2. L'établissement d'une convention**

Pour concrétiser leurs accords, les conseils municipaux des communes doivent prendre des délibérations concordantes. La convention est conclue dans le respect des lois et règlements. (Voir les modèles de convention proposés en annexes 4 et 5).

En application de l'article L.212-8 du code de l'éducation, les dépenses d'investissement sont par principe exclues du mécanisme de répartition, seules sont concernées **les dépenses de fonctionnement**. Toutefois, il est possible d'y déroger et de convenir par accord amiable de la prise en compte des dépenses d'investissement (voir annexe 1).

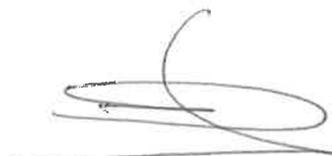
Il convient de souligner qu'aucune convention ne permet aux communes de s'exonérer des cas de participation obligatoire prévus par la loi, qu'il s'agisse de frais de fonctionnement scolaires engagés pour des élèves scolarisés en école publique ou en école privée.

### **3. L'intervention du représentant de l'État**

Le préfet n'intervient qu'en cas de désaccord entre les communes. Cette intervention débute après une phase de **conciliation préalable obligatoire**, qui relève en principe des seules communes concernées.

En cas d'échec de cette procédure, le préfet peut être saisi dans les deux mois de la décision contestée (pièces à l'appui justifiant qu'une conciliation a bien été recherchée) en vue de procéder à un **arbitrage**, à l'issue duquel il fixe le montant de la contribution (voir annexes 1 et 2).

Pour l'établissement des données nécessaires aux potentiels arbitrages, un recensement des charges de fonctionnement scolaires des écoles publiques du département est effectué chaque année.



Pierre-André DURAND